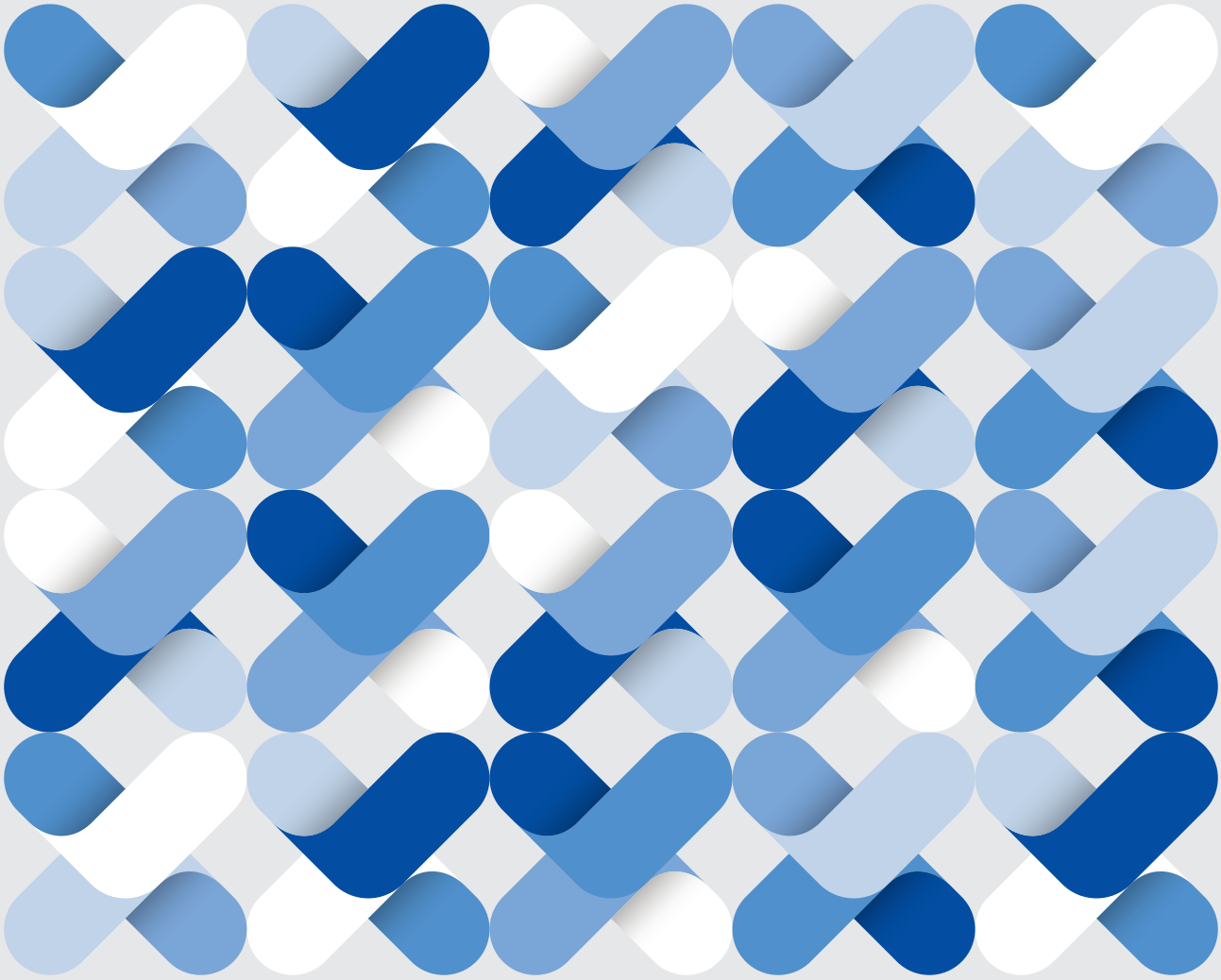
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ALLEMAGNE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier à l'Office fédéral de la Justice, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Allemagne 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Allemagne 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 12

VI. Confidentialité et proportionnalité 13

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 14

Annexe 15

Notes de fin 18

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à l'Allemagne. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz (BfJ))
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne

En Allemagne, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** entre l'Allemagne et l'État requérant, si un tel traité existe.[1]

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[2]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Réciprocité :** en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral applicable, l'Allemagne peut néanmoins accorder son aide si la demande remplit les exigences légales allemandes.[3] La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (IRG) établit le cadre juridique national et régit cette coopération, y compris en l'absence de traité.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle l'Allemagne et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi intitulée Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRG).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle l'Allemagne et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi intitulée Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRG).

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à la loi intitulée Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRG). Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Allemagne

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Allemagne doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

› Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

L'Allemagne donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit allemand, conformément au principe de la double incrimination.[5]

L'Allemagne applique principalement un système de confiscation fondée sur une condamnation, en vertu duquel la confiscation fait suite à une condamnation pénale conformément aux articles 73 à 76 du Code pénal allemand (Strafgesetzbuch (StGB)).[6]
Le droit allemand ne prévoit pas de régime distinct de confiscation non fondée sur une condamnation. Toutefois, dans des circonstances limitées, le droit allemand permet une confiscation sans condamnation préalable, en vertu de l'article 76a du StGB (confiscation autonome). C'est le cas lorsque les poursuites sont impossibles (par exemple, en raison du décès ou de l'absence du suspect) ou lorsqu'aucun auteur identifiable de l'infraction ne peut être poursuivi, à condition qu'un tribunal soit convaincu, sur la base de preuves suffisantes, que les avoirs proviennent d'un acte illicite déterminé ou d'un comportement illicite en général.[7]

Dans le cadre de la coopération internationale, l'Allemagne peut reconnaître et exécuter des décisions de confiscation étrangères en vertu de l'IRG, y compris, dans certaines circonstances, des décisions rendues sans condamnation préalable, à condition que la mesure soit de nature pénale et compatible avec les principes fondamentaux du droit allemand.[8]

Note : lorsque le droit national autorise la confiscation autonome, de telles mesures sont initiées et décidées exclusivement dans le cadre de procédures pénales propres à l'État requis et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande directe par le biais d'une demande d'entraide judiciaire. Les États requérants peuvent plutôt solliciter la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation étrangère existante, ou demander des mesures conservatoires. L'initiation de toute procédure nationale de confiscation relève de la seule appréciation des autorités compétentes de l'État requis.

› Autorité centrale

Les demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne, provenant de pays tiers et pour lesquelles la voie du ministère de la Justice est autorisée sont adressées à l'Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz (BfJ)), qui est l'autorité centrale de l'Allemagne.[9]

Voies de transmission

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. Si les traités bilatéraux peuvent désigner explicitement l'autorité centrale, la plupart des instruments multilatéraux exigent des États parties qu'ils en désignent une. En pratique, les demandes sont transmises directement entre les autorités centrales désignées. Pour l'Allemagne, il s'agit du BfJ. La transmission par voie diplomatique, via les ministères des Affaires étrangères ou les ambassades, est généralement requise lorsqu'elle est prévue par un traité, et tout particulièrement en l'absence de traité.[10]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

Les demandes doivent être présentées en allemand ou être accompagnées d'une traduction certifiée dans cette langue. Bien que des consultations informelles puissent se dérouler en anglais, la demande officielle finale ainsi que tous les documents justificatifs essentiels devraient être rédigés en allemand afin de garantir leur recevabilité et leur traitement par les autorités allemandes.[11]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

L'Allemagne n'exige pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises par l'IRG et par tout traité applicable. Elle devrait être émise et signée par une autorité compétente de l'État requérant.

Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise lorsque la demande est transmise par les voies officielles, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[12]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande devrait contenir un résumé clair et suffisamment détaillé des faits faisant l'objet de l'enquête, en indiquant notamment les dates, les lieux, les personnes physiques ou morales concernées, ainsi que la nature de l'infraction présumée. Cette description doit permettre aux autorités allemandes d'apprécier la double incrimination, en particulier lorsque des mesures coercitives sont sollicitées. La demande devrait également expliquer clairement le lien avec l'Allemagne, par exemple la localisation d'avoirs, de comptes bancaires, de sociétés, de témoins ou d'autres preuves sur le territoire allemand, afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer leur compétence et d'exécuter la mesure.[13]

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions législatives et les définitions juridiques pertinentes prévues par son propre droit. Les autorités allemandes apprécient la double incrimination sur la base des faits sous-jacents plutôt que sur celle de la qualification juridique étrangère, en particulier lorsque des mesures coercitives sont sollicitées.[14]

Pour cette raison, il est conseillé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions correspondantes en droit allemand afin de s'assurer que le comportement décrit constituerait une infraction pénale selon ce droit. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact, les faits sous-jacents devraient être présentés de manière claire et neutre pour permettre aux autorités allemandes d'identifier l'incrimination la plus proche prévue par le droit allemand.

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale allemande afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de l'Allemagne, telles que :[15]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec l'Allemagne n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut demander une aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme l'identification d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. De telles demandes doivent reposer sur des éléments factuels suffisants pour en démontrer la nécessité et éviter toute demande excessivement large ou spéculative.[16]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à l'Allemagne puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités allemandes est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.[17]

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Allemagne devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[18]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel, de saisie ou de confiscation** rendue par une autorité compétente de l'État requérant. Pour les mesures conservatoires, l'État requérant devrait joindre la décision nationale, s'il en existe une, ou indiquer qu'une telle décision peut être rendue.
- **Des preuves liant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés bancaires ou des documents relatifs à la propriété de la société, permettent de renforcer la demande. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la production de ces preuves permet d'étayer la demande.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, telles que les articles du code pénal relatifs aux infractions ou les dispositions de la loi sur la confiscation. Une traduction certifiée en allemand est recommandée et peut être exigée par l'autorité d'exécution.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

En cas d'urgence, l'Allemagne peut prendre des mesures conservatoires afin de préserver les preuves ou d'empêcher la dissipation d'avoirs, dès réception d'une demande d'entraide judiciaire. Le cas échéant, les autorités allemandes peuvent également ouvrir des enquêtes nationales parallèles en vertu du StPO et adopter des mesures de préservation lorsqu'un lien avec l'Allemagne existe. Lorsqu'une mesure conservatoire est prise avant la transmission formelle de la demande, une demande d'entraide judiciaire régulièrement transmise doit suivre par les voies désignées.

En vertu du droit allemand, les tribunaux peuvent, à la demande de l'État requérant, ordonner des mesures conservatoires telles que le gel ou la saisie d'avoirs, à condition que la double incrimination et l'urgence soient démontrées. Une fois qu'une décision étrangère de confiscation est devenue définitive, l'Allemagne peut la reconnaître et l'exécuter en vertu de l'IRG.[19]

Les autorités allemandes peuvent accomplir des actes d'enquête urgents, tels que des perquisitions ou la collecte ciblée de documents, en vertu du StPO, sous réserve d'une autorisation ou d'une confirmation judiciaire lorsque celle-ci est requise. La transmission officielle des preuves à l'État requérant a généralement lieu après l'admission de la demande d'entraide judiciaire en vertu de l'IRG.[20]

Si des informations crédibles indiquent une infraction liée à l'Allemagne, les procureurs peuvent ouvrir une procédure nationale en vertu du StPO et adopter des mesures de préservation. Lorsque ces mesures s'appliquent également à une procédure étrangère, elles sont généralement exécutées dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire et transmises par l'intermédiaire du BfJ.[21]

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[22] et CARIN[23] ainsi que les échanges entre CRF via le réseau du Groupe Egmont, peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations.[24] Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.[25]

L'Allemagne peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime, par exemple, en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[26]

Une copie de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise à l'avance et de manière informelle aux autorités compétentes par l'intermédiaire du BfJ, après un premier contact, afin de permettre un examen informel initial et une coordination pendant que la transmission officielle est effectuée. Cette démarche n'a aucun effet juridique, mais permet d'accélérer l'exécution une fois la demande officiellement parvenue.

Note : une coordination préalable avec les autorités allemandes peut aider à clarifier les exigences et à renforcer les demandes d'entraide judiciaire. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. Dans les affaires impliquant des avoirs risquant d'être dissipés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités allemandes de solliciter en temps utile des mesures judiciaires de conservation ou de saisie en vertu du droit national.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Allemagne

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en Allemagne sont généralement traitées comme suit :

› Réception et examen préliminaire

Le BfJ procède à un examen préliminaire pour s'assurer que la demande est complète, dûment traduite et fondée sur des bases légales valides.[27]

Si la demande est incomplète, par exemple en raison de l'absence de traduction ou de base juridique, le BfJ peut solliciter des précisions ou des documents complémentaires. Dans l'intervalle, l'exécution peut être suspendue. Dès que la demande est jugée recevable, elle est transmise à l'autorité judiciaire compétente.[28]

› Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes sont exécutées conformément au droit allemand, en application de l'IRG, du StPO et de tout traité applicable.[29]
Selon la nature de la demande :[30]

- Un parquet (*Staatsanwaltschaft*) peut effectuer des actes d'enquête ou des investigations préliminaires.
- Un tribunal intervient lorsque des mesures coercitives sont demandées. Une autorisation judiciaire est généralement nécessaire avant l'exécution. En cas d'urgence, lorsque l'attente de la décision d'un juge compromettrait la mesure, le parquet (et, sur ses instructions, la police) peut ordonner la mesure coercitive sollicitée. Dans ce cas, une confirmation judiciaire doit être obtenue sans délai en vertu du StPO.

Pour les mesures coercitives, le tribunal compétent vérifie que les conditions légales sont remplies, notamment : [31]

- La double incrimination
- Des indices factuels suffisants
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : les tribunaux allemands ne réévaluent pas les faits de l'affaire étrangère et ne rejugent pas l'affaire.[32]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, une juridiction pénale allemande compétente peut reconnaître et ordonner l'exécution d'une décision étrangère de confiscation en vertu de l'IRG et de tout traité applicable.[33] L'exécution est effectuée par le ministère public compétent (*Staatsanwaltschaft*), qui agit en qualité d'autorité d'exécution, avec l'intervention judiciaire lorsque celle-ci est requise. Le cas échéant, d'autres organes chargés de l'exécution agissent conformément au StPO et aux règles nationales relatives à la saisie, à la gestion et à l'aliénation d'avoirs, lesquelles sont largement décentralisées au niveau des États fédérés.[34] La reconnaissance exige généralement que la décision étrangère soit définitive et exécutoire, et peut être refusée pour des motifs tels que l'absence de la double incrimination, le non-respect des garanties d'un procès équitable, le caractère politique ou militaire de l'infraction, l'incompatibilité avec des principes fondamentaux tels que l'ordre public, ou afin de protéger les droits des tiers de bonne foi.[35]

Les personnes concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent contester les saisies et les mesures de confiscation devant les tribunaux allemands. Des voies de recours sont disponibles en vertu du StPO et de l'IRG, et les tribunaux doivent garantir les droits de la défense ainsi que la protection des tiers.[36]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités allemandes durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis ou gelés, leur gestion est assurée par le parquet compétent (*Staatsanwaltschaft*), qui agit en tant qu'autorité d'exécution en vertu du StPO. L'Allemagne ne dispose d'aucune agence nationale unique de gestion des avoirs et les responsabilités sont décentralisées au niveau des États fédérés. L'IRG régit la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, ainsi que tout transfert/restitution à l'étranger.[37]

L'étendue de la gestion comprend :[38]

- **La garde :** la saisie de biens meubles est exécutée par la mise sous garde officielle du bien.
- **Les comptes bancaires et les instruments financiers :** les fonds sont généralement bloqués *in situ* à la suite de la signification de l'ordonnance de gel ou de saisie à l'établissement financier. Le compte demeure sous le contrôle de l'établissement, mais ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition sans une autorisation accordée en vertu du StPO.
- **La gestion des espèces :** les espèces saisies sont déposées sur un compte officiel, conformément au StPO. Les fonds restent sous le coup de la saisie et sont conservés dans l'attente d'une décision judiciaire définitive. Ils peuvent être remis au détenteur légitime en cas de mainlevée de la saisie ou, à la suite de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation en vertu de l'IRG, transférés, restitués ou partagés.
- **L'aliénation (avant jugement) :** une vente d'urgence est possible en cas de risque de perte de valeur ou de coûts de conservation disproportionnés. Le produit de la vente est conservé sur un compte officiel en attendant la décision de restitution ou de transfert rendue en vertu de l'IRG. Pour les cas étrangers, une concertation entre le BfJ et l'État requérant est recommandée et la demande peut préciser si la vente avant jugement est autorisée ou devrait être évitée.

Note : les règles du StPO relatives à la garde, à l'administration et à l'aliénation avant jugement s'appliquent tant aux affaires purement allemandes qu'à la sécurisation des avoirs situés en Allemagne lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère en vertu de l'IRG. Une fois la décision étrangère de confiscation reconnue au titre de l'IRG, la restitution/aliénation définitive ou le partage est exécuté conformément à la décision de reconnaissance. Jusqu'à cette date, la gestion demeure régie par le StPO.

Suivi et communication

Les autorités allemandes se coordonnent et répondent généralement par l'intermédiaire du BfJ, et peuvent : [39]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;[40]
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;[41]
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.[42]

Note : dialoguer de manière proactive avec le BfJ et, lorsqu'ils sont désignés, avec le parquet ou le tribunal d'exécution, pourrait renforcer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution achevée, l'autorité judiciaire compétente allemande transmet les preuves recueillies à l'État requérant.

Transmission par voie judiciaire

Les preuves sont transmises sous le contrôle de l'autorité ayant exécuté la demande, généralement le parquet compétent ou, lorsque des mesures judiciaires ont été requises, le tribunal concerné. Le BfJ, agissant en qualité d'autorité centrale, coordonne et procède à la transmission officielle à l'État requérant par les voies prévues par le traité applicable ou, en l'absence de traité, selon les dispositions de l'IRG. Les objets matériels ou les dossiers originaux ne peuvent être transmis que si leur restitution peut être garantie.[43]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.[44]

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.

Restrictions d'utilisation

Les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la demande d'entraide judiciaire. Toute demande d'utilisation secondaire, par exemple dans le cadre d'une autre procédure, devrait être adressée au BfJ afin d'obtenir son accord préalable.[45]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut demander à l'Allemagne de traiter la demande d'entraide judiciaire de manière confidentielle, notamment lorsque sa divulgation précoce risquerait de compromettre une enquête, de faciliter la dissipation des avoirs ou d'entraîner la destruction de preuves. Les mesures sollicitées doivent être proportionnées et ne devraient pas porter indûment atteinte aux droits des tiers.[46]

Proportionnalité et ordre public

En Allemagne, toutes les mesures coercitives requises dans le cadre de l'entraide judiciaire sont soumises à un contrôle de proportionnalité. Les autorités judiciaires apprécient si la mesure est adéquate, nécessaire et raisonnable au regard de la gravité de l'infraction, de la valeur des avoirs concernés, ainsi que des droits des personnes affectées ou des tiers, assurant ainsi le respect des garanties constitutionnelles et procédurales allemandes.[47]

Lors de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères de confiscation en vertu de l'IRG, les tribunaux allemands vérifient que les conditions légales de reconnaissance sont remplies, notamment la double incrimination, le respect des garanties procédurales et la compatibilité avec les principes fondamentaux du droit allemand.[48]

Lorsqu'une demande concerne des avoirs, l'État requérant devrait décrire le lien entre les avoirs à geler, saisir ou confisquer et le comportement criminel présumé. Les autorités allemandes peuvent solliciter des précisions ou refuser l'exécution lorsque les demandes manquent de précision ou ont un caractère exploratoire.

Dans les affaires politiquement sensibles, la demande devrait clairement indiquer que le cas concerne une infraction pénale de droit commun. Les tribunaux allemands et le BfJ examinent attentivement ces demandes afin de s'assurer que la coopération est conforme à l'IRG, au StPO et aux conventions internationales applicables.[49]

Traitement confidentiel des demandes

Les États requérants peuvent solliciter le traitement confidentiel d'une demande d'entraide judiciaire lorsque le secret de l'enquête est essentiel, par exemple dans les affaires impliquant des investigations pénales en cours ou des opérations d'infiltration, ou encore en cas de risque de dissipation des avoirs ou d'altération ou manipulation de preuve. Les autorités allemandes peuvent accorder cette confidentialité en vertu de l'IRG, du StPO et des traités multilatéraux. Cela implique que l'existence et le contenu d'une demande d'entraide judiciaire restent confidentiels, sauf si leur divulgation est nécessaire à son exécution légale.[50]

Une divulgation restreinte peut s'avérer nécessaire pour exécuter la demande, par exemple pour obtenir une ordonnance judiciaire, notifier le gel d'avoirs à un établissement financier ou informer une personne concernée lorsque cette notification devient obligatoire en vertu du droit allemand. Parallèlement, le StPO autorise le parquet à restreindre l'accès aux dossiers lorsque leur divulgation immédiate compromettrait l'objectif de l'enquête. Ces restrictions sont soumises à un contrôle judiciaire afin de garantir leur légalité et leur proportionnalité.[51]

Dès que le motif de confidentialité prend fin, les personnes concernées en sont informées et peuvent exercer leurs droits procéduraux, y compris le droit de former un recours contre les mesures prises en vertu du StPO ou de l'IRG. Les tribunaux allemands veillent à ce que tout retard dans la divulgation soit justifié au regard des objectifs de l'enquête.[52]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

En Allemagne, le cadre juridique régissant l'aliénation et la restitution est fixé par l'IRG, le StPO et les traités internationaux applicables. Une fois la confiscation devenue définitive, la propriété des avoirs confisqués revient généralement à l'État allemand, sous réserve des décisions judiciaires protégeant les victimes et les tiers de bonne foi. Toutefois, les avoirs peuvent être restitués à l'État requérant ou partagés avec celui-ci, en vertu d'un traité, d'un cadre multilatéral ou sur la base de la réciprocité.[53]

En pratique, la restitution des avoirs dépend de plusieurs conditions : [54]

- l'existence d'une décision de confiscation définitive et exécutoire rendue par un tribunal allemand ou reconnue en vertu de l'IRG ;
- un accord ou une base juridique autorisant la restitution ou le partage des avoirs confisqués avec l'État requérant ;
- le respect des garanties procédurales allemandes, notamment la proportionnalité et la protection des droits des tiers.

L'aliénation et la restitution n'interviennent qu'à l'issue de l'ensemble des procédures judiciaires et des voies de recours disponibles. L'exécution de la confiscation et le transfert ultérieur des avoirs s'effectuent sous contrôle judiciaire et sont coordonnés par le BfJ. En cas de partage d'avoirs ou d'arrangements financiers intergouvernementaux, une coordination avec d'autres autorités fédérales, y compris les autorités financières, peut être nécessaire.[55]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Allemagne et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments l'Allemagne souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;

- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi allemande et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs.[56]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent et financement du terrorisme
Fraude et infractions assimilées
Détournement de fonds et abus de confiance
Criminalité organisée et participation à un groupe criminel
Infractions fiscales et douanières
Contrefaçon et atteintes à la propriété intellectuelle
Infractions économiques et contre les biens
Fraude fiscale / Évasion fiscale
Corruption d'agents publics étrangers

III. Modèle

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, l'Allemagne se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Allemagne :

Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz (BfJ))
poststelle@bfj.bund.de

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d.

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

3 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

4 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024.

5 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

6 République fédérale d'Allemagne, German Criminal Code (Strafgesetzbuch – StGB), version publiée le 13 novembre 1998, modifiée pour la dernière fois par l'article 2(2) de la loi du 7 novembre 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Federal Republic of Germany: Review by the Czech Republic and Denmark of the Implementation by Germany of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 2017.

7 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, German Criminal Code (Strafgesetzbuch – StGB), version publiée le 13 novembre 1998, modifiée pour la dernière fois par l'article 2(2) de la loi du 7 novembre 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

8 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024.

9 Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz), International Legal Assistance in Criminal Matters, Victim Support and Research, Bonn, s.d. ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Germany: Review by Greece and Croatia of the Implementation by Germany of Articles 5–14 and 51–59 of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2016–2021, 2020.

10 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz), International Legal Assistance in Criminal Matters, Victim Support and Research, Bonn, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024.

11 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

12 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz), International Legal Assistance in Criminal Matters, Victim Support and Research, Bonn, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004

13 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

14 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

15 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

16 Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

17 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz), International Legal Assistance in Criminal Matters, Victim Support and Research, Bonn, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

18 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office fédéral de la Justice (Bundesamt für Justiz), International Legal Assistance in Criminal Matters, Victim Support and Research, Bonn, s.d.

19 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

20 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d.

21 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

22 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Allemagne.

23 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

24 Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, Official Website, s.d.

25 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

26 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

27 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024.

28 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024.

29 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

30 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Germany: Review by Greece and Croatia of the Implementation by Germany of Articles 5–14 and 51–59 of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2016–2021, 2020 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

31 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Federal Republic of Germany: Review by the Czech Republic and Denmark of the Implementation by Germany of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 2017.

32 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Criminal Code (Strafgesetzbuch – StGB), version publiée le 13 novembre 1998, modifiée pour la dernière fois par l'article 2(2) de la loi du 7 novembre 2024.

33 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

34 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

35 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

36 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Federal Republic of Germany: Review by the Czech Republic and Denmark of the Implementation by Germany of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Germany – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.70), Vienna, 20 July 2020. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

37 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d.

38 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

39 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Germany: Review by Greece and Croatia of the Implementation by Germany of Articles 5–14 and 51–59 of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2016–2021, 2020.

40 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

41 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Germany: Review by Greece and Croatia of the Implementation by Germany of Articles 5–14 and 51–59 of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2016–2021, 2020.

42 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

43 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21de la loi du 12 juillet 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

44 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

45 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

46 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

47 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

48 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

49 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

50 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d.

51 Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

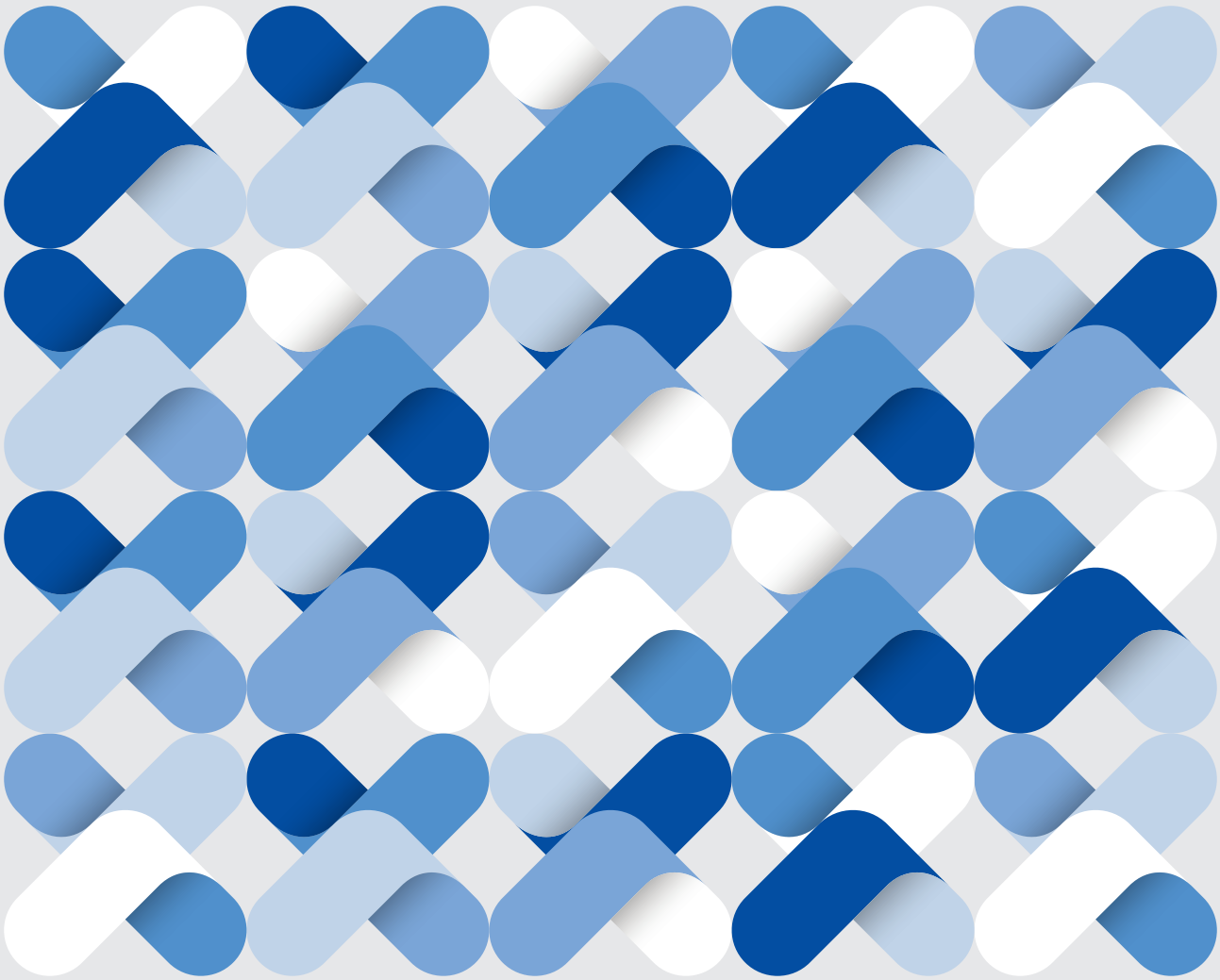
52 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

53 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe de travail anti-corruption du G20, G20 Guide to Mutual Legal Assistance: Germany, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025.

54 République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Ralf Riegel et Till Gut, Asset Recovery under German Law: Pointers for Practitioners, ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, s.d. ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

55 République fédérale d'Allemagne, German Code of Criminal Procedure (Strafprozeßordnung – StPO), version publiée le 7 avril 1987, modifiée pour la dernière fois par l'article 2 de la loi du 17 juillet 2025 ; République fédérale d'Allemagne, Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), version publiée le 27 juin 1994, modifiée pour la dernière fois par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Germany: Fourth Round Mutual Evaluation Report, GAFI, Paris, 2022.

56 République fédérale d'Allemagne, German Criminal Code (Strafgesetzbuch – StGB), version publiée le 13 novembre 1998, modifiée pour la dernière fois par l'article 2(2) de la loi du 7 novembre 2025.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute